

Sommaire

Page 1 : Edito

Page 2 : Modalités, contacts et formation

Page 3 : Obligations de services et droits

Page 4 : Carrière

Journée de mobilisation et
d'action nationale des
contractuel-les

**Mercredi 8 novembre à
Paris à l'appel de la FSU**

La FSU agit pour la prise en
compte des droits et la ré-
sorption de la précarité.
Nous contacter pour participer



Bulletin spécial « Non-titulaires » Rentrée 2017

Edito

Majoritaire dans l'enseignement, la FSU (Fédération Syndicale Unitaire) agit pour renforcer l'accès au statut et exiger la formation de tous les agents non-titulaires.

Au côté du SNES, du SNUEP (professeurs PLP des Lycées professionnels), le SNEP-FSU fédère les enseignant.es d'EPS pour:

- développer le métier: améliorer les conditions de travail et d'apprentissage des élèves (équipements, effectifs par classe, matériel, formation, etc...)
- défendre et étendre les droits des personnels (carrières, rémunérations, etc...)

Nous faisons vivre les valeurs de solidarité et de justice au quotidien en informant et en accompagnant de nombreux collègues pour défendre leurs droits. Des dizaines de militant.es, profs d'EPS, donnent de leur temps pour permettre cela.

Le SNEP-FSU Bordeaux développe son activité auprès des non-titulaires de l'académie. C'est une des fonctions du syndicalisme: agir pour tous les personnels et lutter contre la précarité.

Nous espérons que ce bulletin, ainsi que nos sites internet, te permettront d'avoir les informations que tu souhaites.

Ce travail au sein de l'académie doit aussi être porté au niveau national pour améliorer les lois, ouvrir des postes aux concours.

Parce que c'est l'action de chacun.e qui permet de faire avancer l'ensemble, nous vous appelons à renforcer l'outil syndical sans plus tarder.

Nathalie LACUEY et Alain DE CARLO, co-secrétaires académique du SNEP-FSU Bordeaux



CCPA: Une commission paritaire indispensable!

Depuis 2008, des commissions consultatives paritaires académiques (CCPA) ont été créées pour les non-titulaires. Au niveau académique, la CCPA se réunit 3 fois par an pour étudier les carrières et le mouvement des non-titulaires. 4 élus de la FSU y siègent (2 titulaires, 2 suppléants) pour vérifier l'équité des barèmes, les droits des personnels. La CCPA a aussi un rôle concernant l'évaluation et les non titulaires pourront faire appel aux élus de la CCPA pour leur évaluation.

Il est indispensable que nous ayons, au sein de la FSU, un.e représentant.e du SNEP-FSU, pour faire valoir la spécificité de notre métier (sport scolaire, pénibilité, etc...) et pour informer les collègues.

En effet, Lionel Hubin, élu depuis la création de la CCPA a été reçu en 2017 au CAPEPS réservé. Nous le félicitons et le remercions pour le travail accompli, et sommes à la recherche d'un.e élu.e pour le remplacer.

Pour postuler comme contractuel au rectorat de Bordeaux

S'inscrire sur ACLOE: <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/acloe/do/candidat> (application de gestion des candidatures en ligne).

Cette application est ouverte uniquement **aux nouveaux contractuels**.

Ne pas candidater si vous exercez ou avez exercé dans l'Académie de Bordeaux : dans ce cas, il vous appartient de contacter par courriel votre gestionnaire à la direction des personnels enseignants, service du remplacement.

Les dossiers seront étudiés selon les besoins de l'Académie. Une réponse vous sera adressée durant l'année scolaire.

Bon à savoir

* Les candidatures qui ne sont pas transmises via ACLOE ne sont pas examinées.

* Une candidature ACLOE est valable 18 mois. Si le/la candidat(e) n'a pas été contacté(e) pendant cet intervalle de temps, il/elle peut déposer une nouvelle candidature.

* Vous pouvez annuler votre candidature si vous ne recherchez plus un emploi.

* Les coordonnées saisies à la création du compte servent à communiquer avec les candidats et notamment à les convoquer aux entretiens de recrutement.

Contacts au rectorat de Bordeaux

(EPS)

Direction des personnels enseignants (DPE)
Bureau DPE 6

Email: ce.dpe@ac-bordeaux.fr

Adresse:

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Personnels Enseignants - DPE 6
5, rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX

EPS: Mme Landé Evelyne

05.57.57.38.00 (demander le poste 48 24 ou
Mme Landé)

mail: evelyne.lande@ac-bordeaux.fr

Chef de Bureau de la DEP:

Mme Desmettre Caroline 05.57.57.38.85

Caroline.desmettre@ac-bordeaux.fr

Les conditions pour exercer

Décret du 29/8/2016:

- détenir une licence STAPS
- Détenir les 2 certificats d'aptitude :
 - au sauvetage aquatique
 - au secourisme

Se FORMER

La FSU défend un accès au statut ainsi qu'un accès à une formation de qualité. En EPS, il y a quelques années la formation au CAPEPS avait été fermée faute de candidats et nous avons appelé tous les non titulaires à s'inscrire pour la maintenir ouverte, ce qui a été acté. La réouverture du CAPEPS réservé (en 2011 et prolongation obtenue jusqu'en 2018 sur pression syndicale) est aussi une avancée malgré des conditions d'inscription trop restrictives. Nous poursuivons à agir pour étendre les conditions d'accès.

Se former aux concours: s'inscrire au Plan Académique de Formation ou contacter les IA-IPR

<http://www.ac-bordeaux.fr> rubrique « actions éducatives » puis « sites disciplinaires » et « EPS »

Le plan académique de formation est ouvert aux non titulaires en poste :

Inscriptions sur

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/sofia>

Congés formation dans l'académie

Tous les ans, le rectorat réserve une place (pour 6 mois) pour les non titulaires (toutes disciplines confondues).

. Une circulaire rectorale arrive dans les établissements mi-octobre (voir site du SNEP FSU Bordeaux). **La demande doit se faire en Novembre**. Ne pas hésiter à postuler.

Pour plus d'infos contactez :
sylvie.auriault@neuf.fr



concours

La FSU agit pour un accès plus ample aux concours internes pour la titularisation.

CAPEPS Interne

CAPEPS Réservé

Date limite d'inscription aux concours pour
2017/2018 : **Jeudi 12 Octobre à 17h00**

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr/>

Les contrats : à vérifier et signer

Prenez bien temps de lire le contrat qui doit comporter :

- Vos coordonnées
- Votre fonction
- Votre discipline
- La date de début et de fin de contrat (le contrat peut ensuite être prolongé par avenant)

Pour un contrat pour l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante

- La quotité hebdomadaire

période d'essai : préconisée lors d'un premier contrat, n'existe pas lors d'un renouvellement (3 semaines pour CDD<6mois, 1mois pour CDD<1 an)

- La rémunération : doit tenir compte de votre catégorie. L'indice de rémunération est fixé par le recteur : un agent contractuel nouvellement recruté est rémunéré à l'indice minimum fixé par l'arrêté du 29/08/2016. D'autres critères peuvent être pris en compte pour déterminer l'indice: niveau de diplôme, qualification professionnelle, situation locale de l'emploi (difficulté de l'académie à recruter, rareté de la discipline, situation géographique).

A signer :

- Contrat de travail
- Le PV d'installation qui conditionne le paiement du salaire (pour les CDD)
- La VS (ventilation des services) : classes, heures réalisées, forfait AS... est signée courant septembre après validation définitive de l'emploi du temps

En cas de soucis: contactez-nous!

Obligations de service

Les obligations de service des professeurs titulaires, telles qu'issues du décret 2014-940, s'appliquent aux contractuels qui exercent ces fonctions (pondération, missions liées), sauf l'allègement de service pour exercice sur plusieurs établissements. En effet, l'article 14 du décret 2016-1171 stipule explicitement que seuls les contractuels nommés sur un temps complet peuvent bénéficier d'une heure d'allègement de service à condition qu'ils remplissent les conditions définies dans le décret 2014-940 (affectation sur 2 établissements de 2 communes différentes ou sur 3 établissements). **Le SNES-FSU a vivement protesté contre cette clause absurde (par exemple, un contractuel employé sur 3 établissements pour 17 h de service ne pourrait pas bénéficier de cette heure de décharge) et a déposé un amendement au CTM, non retenu, demandant le bénéfice de cette décharge de service pour tous les contractuels remplissant cette condition.**

Les agents contractuels exerçant des fonctions d'éducation ou d'orientation ont les mêmes obligations de service que les agents titulaires.

A faire : Si vous avez le droit à ces heures d'allègement de service : prendre contact avec votre chef d'établissement (de rattachement) pour faire remonter la demande au rectorat. Nous contacter si nécessaire.

Le Sport Scolaire : 3h pour toutes et tous!

Le SNES-FSU demande à ce que les non-titulaires animent, au même titre que les titulaires, le sport scolaire.

La note de service n°2016-043 du 21/3/2016 rappelle « *la participation à l'organisation, l'animation et au développement du sport scolaire ... concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non-titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS* »

« Ainsi le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend le volume forfaitaire de 3 heures... »

Nous contacter au plus vite si le sport scolaire n'est pas dans votre service!

Le sport scolaire



Un droit pour tous

Remboursements de frais, indemnités

DEPLACEMENT

Droit à la prise en charge des frais de transport si tu te déplaces hors de la résidence administrative ou familiale.

Remarque: Si tu es contraint d'utiliser ton véhicule personnel (en l'absence de transport en commun adapté au déplacement), tu peux être indemnisé sur la base des indemnités kilométriques

REPAS

Droit à une indemnité forfaitaire pour frais de repas (autour de 7€), si pour l'exécution de ton service, tu te trouves hors de ta résidence administrative ou familiale entre 11h et 14h.

Pour obtenir ces indemnités, il faut renseigner un formulaire (comme les TZR) à demander au secrétariat de ton établissement.

La résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel est assurée la plus grande part de leurs obligations de service. Dans le cas d'exercice à part égale dans deux établissements, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement de rattachement administratif.

PONDERATION, PRIMES

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement dans le second degré, les dispositions des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatives aux maxima de service mais également les mécanismes spécifiques de décompte des heures d'enseignement (régimes de pondération) leur sont applicables dès lors qu'ils remplissent les conditions qui les rendent applicables aux titulaires (cf. la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré).

Les non titulaires ont droit aux primes, indemnités et pondérations au prorata des heures réalisées dans les établissements concernés.

Réévaluation indiciaire

Le décret du 29 août 2016 donne un nouveau cadre national pour le recrutement et l'emploi des agents contractuels enseignants, d'éducation et d'orientation. Les textes concernent les CDI comme les CDD sans distinction. **Ce décret définit notamment une nouvelle grille indiciaire mais sans prise en compte de l'ancienneté.** Cette mesure est synonyme de « déclassement » pour tous les agents non titulaires. Elle a été systématiquement dénoncée par le SNES et le SNEP-FSU.

Aussi, la circulaire académique présentée lors du CTA du 04 juillet 2017 présente **des avancées indéniables à mettre à l'actif de la FSU** :

- **Une réévaluation indiciaire**, à l'indice de l'échelon immédiatement supérieur, pour tous les agents non titulaires au 1er septembre 2017 (*pour les collègues ayant eu un contrat avant le 1er septembre 2016*)
- **La constitution d'une liste d'établissements concernés par une rémunération dérogatoire des personnels contractuels.**

- **Dordogne** : lycée, LP et Collège de Ribérac, collège de Mareuil, collège de Saint-Aulaye, collège de La Coquille, collège de Piégut-Pluviers, collège de Lanouaille, collège d'Eymet
- **Gironde** : lycée, LP et collège de Blaye, lycée et LP de Pauillac, collège de Lacanau, collège de Lesparre, collège de St Ciers sur Gironde, collège de St Yzan de Soudiac, collège de St Symphorien, collège de Soulac.
- **Landes** : collège de Gabarret.
- **Lot et Garonne** : lycée, LP et collège de Fumel, collège de Casteljaloux, collège de Castelmoron sur Lot, collège de Castillonnes, collège de Duras, collège de Lavardac, collège de Mezin, collège de Monflanquin, collège de Monsempron Libos, collège du Penne d'Agenais.

Les collègues percevront une rémunération correspondant à l'indice immédiatement supérieur sur la durée du contrat dans ces établissements. **Grille d'avancement sur le site du SNES-FSU** (voir ici bas).

Développer SNEP et la FSU : ADHERER

Le SNEP, et la FSU, ne se développent que grâce à l'adhésion des collègues. En agissant ensemble, nous pouvons peser sur l'évolution du métier, les installations, les rémunérations, le nombre de postes aux concours..

C'est pourquoi nous t'invitons à renforcer le SNEP-FSU dès maintenant.

L'adhésion syndicale permet d'avoir un crédit d'impôt de 66%. Que l'on soit imposable (ou pas), il est reversé 66 euros pour une cotisation de 100 euros. Sauf si vous remplissez les « frais réels », dans ce cas la cotisation doit être incluse aux frais.

Infos adhésion : http://www.snepfsu-bordeaux.net/wp/?page_id=408



Contacts :

Responsable Nationale des Non-titulaires : **Nathalie BOJKO** : nathalie.bojko@snepfsu.net

Responsable Académique des Non-Titulaires : **Alain DE CARLO** s3-bordeaux@snepfsu.net

Site académique du SNEP-FSU : <http://www.snepfsu-bordeaux.net>

Site national du SNEP-FSU : <http://www.snepfsu.net>

Responsable académique du SNES FSU (toutes disciplines) : **Delphine DISCAMPS**

nontitulaires@bordeaux.snes.edu

Page acad « non titulaires » sur le site du SNES FSU : <http://www.bordeaux.snes.edu/nontitulaires.html>



Évaluation

Les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée doivent désormais bénéficier **au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.**

Un arrêté détermine les modalités de celle-ci. Elle sera arrêtée par le recteur sur la base des avis :

- de l'IA-IPR ou de l'IEN-ET compétent dans la discipline et du chef d'établissement pour les contractuels enseignants du second degré ;

L'avis de l'inspecteur compétent est donné sous la forme d'un rapport d'inspection. Celui du chef d'établissement est donné sous la forme d'un compte-rendu d'évaluation.

L'appréciation générale, le rapport d'inspection et le compte rendu d'évaluation professionnelle se fondent sur les missions statutairement définies pour les corps de fonctionnaires exerçant ces missions. Cette évaluation professionnelle doit porter également sur les besoins en formation en relation avec ses missions de l'agent, les compétences qu'il doit acquérir et ses projets de préparation aux concours.

Elle devra lui être notifiée et il pourra s'il l'estime nécessaire demander de révision de l'appréciation générale par voie de recours hiérarchique selon les modalités fixées au III de l'article 1-4 du décret 86-83. (délai de 15 jours après réception de l'appréciation puis révision demandé à la commission paritaire)

